

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 02

Du 25 janvier 2025

Coupure de circulation du chemin Neuf (RD308) DANS L'AGGLOMERATION DE LARNOD

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société ENEDIS, domiciliée 26 avenue de l'Île Saint Martin 92 894 NANTERRE Cedex 9, en date du 22 janvier 2025, portant fermeture à la circulation du chemin Neuf dans le cadre d'une intervention sur le réseau électrique,

Considérant la nécessité de modifier les conditions de circulation pour la bonne réalisation des travaux précités et la sécurité des travailleurs,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sur le chemin Neuf (RD308) sera totalement interrompue depuis le carrefour avec la route du Village jusqu'à l'intersection du chemin de la Gratte le lundi 10 février 2025.

Une déviation de circulation sera mise en place par le chemin de la Gratte conformément au plan annexé.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescriptions et la déviation par le chemin de la Gratte seront mises en place par la société ENEDIS, laquelle les maintiendra pendant toute la durée de son chantier.

La signalisation relative à la déviation par le chemin de la Gratte devra faire l'objet d'une attention particulière en raison des caractéristiques du chemin et de sa vocation de desserte locale. La vitesse devra être limitée à 20 km/h.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone concernée.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le chef du STA de Besançon Conseil Départemental du Doubs – Hôtel du Département – 7, avenue de la Gare d'Eau – 25031 BESANÇON Cedex
- Madame la Commandant de la Brigade de Besançon/Tarragnoz – 39, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Hugues TRUDET

